

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/105/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET
DEROGATION A L'ARRÊTE MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2000 REGLEMENTANT
LES BRUITS DE VOISINAGE
LORS DE TRAVAUX AU CHATEAU DE HELL LE 12 MAI 2026

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la société SOCASTO, sise 12 rue Ampère à HOERDT (67720) en date du 24 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement lors de travaux au Château de Hell le 7 mai 2026,

CONSIDERANT l'ampleur des travaux à réaliser au Château de Hell et la nécessité qu'ils soient effectués dans un temps imparti restreint ;

CONSIDERANT qu'il importe de déroger à l'arrêté municipal permanent du 30 octobre 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et de permettre à l'entreprise SOCASTO de débuter ses activités en dehors des horaires mentionnés dans ledit arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le mardi 12 mai 2026 de 06h00 à minuit, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à savoir la rue du Château à hauteur du Château de Hell dans le cadre de travaux.

ARTICLE 2 :

Le mardi 12 mai 2026 de 06h00 à minuit, la circulation sera interdite dans la zone de chantier citée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Il est accordé au pétitionnaire, à titre exceptionnel, une dérogation à l'arrêté municipal permanent du 30 octobre 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment aux articles 10 et suivants réglementant les bruits de voisinage résultant d'activités professionnelles.

Les travaux peuvent débuter à 6h00 et durer jusqu'à minuit.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la société en charge des travaux 48h00 avant le début de l'intervention, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 5 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

En outre, un balayage mécanique des voiries communales et départementales devra être réalisé aussi souvent que nécessaire sur demande du représentant de la Ville d'Obernai.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique, si nécessaire.

Après un délai de garantie d'un an, les travaux éventuels de réfection du trottoir seront réceptionnés en présence de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville.

En cas d'affaissement ou de déstabilisation, les travaux de réfection devront être repris selon les indications de ce même service et seront entièrement à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est accordée à l'entreprise SOCASTO.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, sans préavis. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme à la réglementation ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier immédiatement aux anomalies constatées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au pétitionnaire : l'entreprise SOCASTO,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Monsieur de Commandant du SIS 67
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai,
- PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 05 mai 2026.

Fait à OBERNAI, le 04 mai 2026.

Robin CLAUSS

Maire d'OBERNAI

Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai